

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2013

---

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL2

présenté par

M. Molac et M. Coronado

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, au premier alinéa de l'article L. 2121-8, au deuxième alinéa de l'article L. 2121-9 et aux premiers alinéas de l'article L. 2121-11 et de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le nombre « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de prendre en compte les conséquences de la baisse de 3 500 à 1 000 habitants du seuil d'application de l'élection à la proportionnelle, suite à la loi 2013-403 du 17 mai 2013 « *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral* ».

Pour ces communes de 1 000 à 3 500 habitants, l'amendement propose:

- d'imposer la rédaction d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil
- d'obliger le maire à convoquer le conseil municipal si une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal ;
- de rallonger le délai de convocation des conseils municipaux de 3 à 5 jours (en gardant une dérogation à l'article L. 2121-7 pour la première réunion qui suit le renouvellement).

Le changement de nature de ces conseils municipaux, induit par le changement de l'élection, impose de permettre aux conseillers minoritaires de jouer leurs rôles de garants de la mise en transparence des décisions municipales. Cet amendement faciliterait donc l'exercice de leur mandat, pour les conseillers municipaux des communes concernées.